

Commune de **ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**
35 place du 08 mai 1945
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

Monsieur **BERTRAND FABRE**
304 AVENUE DE LA FONDERIE
84270 VEDENE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 25/11/2022	Complétée le 20/02/2023	N° PC 84043 22 S0055
Par :	Monsieur BERTRAND FABRE	Surface de plancher créée : 31,47 m2
Demeurant à :	304 AVENUE DE LA FONDERIE 84270 VEDENE	Surface de plancher autorisée : 136,48 m2
Pour :	EXTENSION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE EXISTANTE	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	16 ALLEE DE GASCOGNE	
Cadastré :	84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE AW173, AW172, AW171	

ARRETE

ACCORDANT un permis de construire au nom de la Commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire pour l’extension d’une maison individuelle existante présentée le 25/11/2022 par Monsieur BERTRAND FABRE demeurant au 304 AVENUE DE LA FONDERIE - 84270 VEDENE ;

Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d’Urbanisme de la commune d’Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et le 30/03/2021 et la mise en compatibilité le 01/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone AC du PLU d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Vu l’avis assorti de prescriptions de L’Unité Départementale de l’architecture et du patrimoine du Vaucluse en date du 15/12/2022 ;

Vu l’avis de l’architecte conseil du CAUE en date du 05/12/2022 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 20/02/2023 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire susvisé est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l’article ci-dessous.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter, selon avis de l’Unité Départementale de l’architecture et du patrimoine du Vaucluse les prescriptions suivantes :

« Afin de respecter la typologie des constructions traditionnelles et animer les façades, les fenêtres principales doivent être équipées de volets bois battants (un ou deux vantaux en fonction des proportions des baies), sauf pour la grande baie vitrée au rez-de-chaussée.

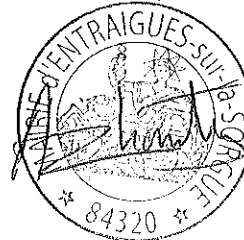
Les travaux seront réalisés en harmonie avec l’existant (mêmes matériaux, mêmes teintes, mêmes finitions). »

Conformément à l’avis de l’architecte conseil du CAUE en date du 05/12/2022 ci-annexé, « Aucun élément technique de type climatisation ou autre ne devra être visible. ».

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le 14 AVR. 2023

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Aurore CHANTY



TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP. Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 4 : l'Isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est déclarée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.